

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 633)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par

Mme Panot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élixa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, les députés LFI-NFP proposent de supprimer cet article dangereux en ce qu'il soumet les bénéficiaires d'aides publiques à l'arbitraire de l'administration et crée des risques de mise en danger des personnes les plus précaires.

Cet article pose un problème majeur dans sa construction : la décision d'un soupçon de fraude suffisamment important pour justifier l'interruption de versements d'aides publiques relève d'une décision unilatérale de l'administration. Or, la fraude est une notion pénale, permettre la suspension des aides au bon vouloir de l'administration crée un risque majeur de traitement arbitraire. Il s'agit d'une inversion de la charge de la preuve de la culpabilité, et, d'une certaine manière, d'une attaque de la présomption d'innocence.

Par sa rédaction, cet article ne prévoit aucune définition du faisceau d'indices suffisamment probant permettant de considérer que le risque de fraude est suffisamment élevé pour justifier la suspension

d'une aide. En l'absence de cadrage et de régulation, il s'agit d'une soumission pure et sans garde-fou des citoyens à l'arbitraire de l'administration.

Enfin, par une rédaction générale prétendant toucher à tous les phénomènes de fraude de manière identique, cet article méconnaît la différence des situations sociales dans ce pays. La dimension coercitive d'une suspension de versement dépend directement du type d'aide publique et de la situation sociale de ses bénéficiaires. Une grande entreprise dont les versements de crédits d'impôts recherche sont suspendus peut avoir recours à sa trésorerie pendant trois mois. À l'inverse, un ménage précaire dépendant du versement de ses aides au logement pour payer son loyer risquera d'être mise à la rue par une décision arbitraire de l'administration.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de supprimer cet article qui vient renforcer le pouvoir discrétionnaire des administrations qui, sous l'influence de l'exécutif, pourront sanctionner préventivement des personnes « suspectes » sans confirmation que le cas de fraude est avéré.